



Département des Yvelines Arrondissement de Rambouille 1D: 078-217805373-20240821-DM_2024 Canton de Rambouillet

COMMUNE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES **DÉCISION DU MAIRE**

n° 2024/35

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 2021/043 en date du 25 mai 2021 du Conseil Municipal portant délégations permanentes au Maire, notamment le point n° 2 : « De fixer, dans la limite de 2 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. La limite de 2 000 € est applicable à chaque tarif »,

VU la décision du Maire n° 16/012 du 15 février 2016, modifiant la décision n°14/041 du 27 juin 2014, changeant l'intitulé de la Régie de recettes « Régie de recettes des Produits liés à l'animation » pour la dénommer « Produits liés à I'Animation - Culture - Sports »,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer le tarif de l'emplacement dans le cadre de l'évènement « Vide ta chambre », organisé par la Commune, qui se tiendra le samedi 30 novembre 2024 au Colombier,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De Fixer, dans le cadre de l'organisation du Vide ta chambre qui aura lieu le samedi 30 novembre 2024 au Colombier, le tarif de 5 € (cinq euros) par emplacement (table incluse).

ARTICLE 2

Les recettes seront inscrites à l'article 7062 « redevances et droits des services à caractère culturel » du budget de la commune.

ARTICLE 3

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et sera publiée conformément aux dispositions prévues par l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Saint-Arnoult-en-Yvelines, le 21 août 2024

oëlle JEGAT